

LOIS

LOI n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Institution et attributions des ports maritimes autonomes.

Art. 1^{er}. — L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance justifie l'adoption d'un régime nouveau, est confiée à des organismes dénommés « ports autonomes » créés par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre des travaux publics et des transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports créé en vertu de l'article 16 ci-après.

Art. 2. — Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du livre III du code des ports maritimes, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

La circonscription du port est déterminée par décret en Conseil d'Etat, après enquête, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques. La circonscription comprend les accès maritimes dans la limite fixée par le même décret. Elle peut englober des ports desservis par ces accès maritimes.

Art. 3. — Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés, au sens de l'article 27 du code des ports maritimes, dont elles sont titulaires dans l'étendue

Loi n° 65-491. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1080 ;
Rapport de M. Dusseaux, au nom de la commission de la production (n° 1304) ;
Avis de la commission des finances (n° 1308) ;
Discussion les 8 et 9 avril 1965 ;
Adoption le 9 avril 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 136 (1964-1965) ;
Rapport de M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 153 (1964-1965) ;
Avis de la commission des finances, n° 157 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 13 mai 1965.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1370 ;
Rapport de M. Dusseaux, au nom de la commission de la production (n° 1404) ;
Discussion et adoption le 3 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 184 (1964-1965) ;
Rapport de M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 194 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1965.

de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services ou concessions ou tous autres éléments d'actif détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions.

Dans les ports autonomes existants, le régime établi par la présente loi se substitue, à la date fixée par le décret visé à l'article 2 ci-dessus, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-après, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant à la date de la remise le caractère de domanialité publique le conservent.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du port autonome.

Art. 5. — L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- creusement des bassins ;
- création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

En outre, l'Etat rembourse 60 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Art. 6. — Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 p. 100 par des participations de l'Etat. En outre, l'Etat rembourse 20 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Art. 7. — La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstitution de l'ouvrage détruit.

La reconstitution des autres installations est à la charge du port autonome, sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome.

Art. 8. — Les participations de l'Etat visées aux articles 4 à 7 précédents sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge, augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome.

CHAPITRE II

Administration du port maritime autonome.

Art. 9. — L'administration du port est assurée par un conseil d'administration, assisté d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil d'administration.

Art. 10. — Le conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

Le conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

Les membres autres que ceux désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 11. — Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadres » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43, de la même ordonnance.

Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 qui passera au service du port autonome aura la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 précédent, le personnel du port autonome est soumis au régime des conventions collectives. Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome en service à la date de création de ce dernier est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

Le personnel des ports maritimes autonomes existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficie des mêmes garanties.

CHAPITRE III

Fonctionnement du port maritime autonome.

Art. 13. — Pour les travaux et les outillages devant être effectués sans le concours financier de l'Etat et n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrage du port, et pour ce qui concerne l'exploitation, le conseil d'administration statue définitivement dans le cadre des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés au premier alinéa de l'article 14 ci-après.

Il a, notamment, le pouvoir de fixer les tarifs maximum et les conditions d'usage pour les outillages qu'il gère lui-même.

Le conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions de l'article 14 ci-après, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port.

Art. 14. — Le conseil d'administration du port autonome établit et présente chaque année, à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Les prévisions du compte d'exploitation doivent être présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

Après constitution des réserves et provisions, l'excédent net de chaque exercice est reversé à l'Etat dans la proportion de 50 p. 100.

Art. 15. — A dater de l'institution du port autonome, les droits de quai sont perçus à son profit.

Le produit des droits de quai et des taxes locales de péage constitue une recette ordinaire de l'établissement.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. — La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le décret prévu audit alinéa devra être pris en conseil des ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du conseil d'administration dans les ports autonomes.

Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique.

Art. 17. — Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret régit tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé, ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.

Art. 18. — Les lois intervenues pour l'approbation des travaux des ports où le régime de l'autonomie est établi conformément à l'article 1^{er} ci-dessus restent applicables, sauf celles de leurs dispositions concernant le financement des travaux ou des dépenses d'entretien qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. — L'article 27 du code des ports maritimes est modifié comme suit :

Après le cinquième alinéa ajouter l'alinéa suivant :

« A l'ensemble des dépenses d'un port autonome. »

Art. 20. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5 et 11 du code des ports maritimes.

Art. 21. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 22. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques, adapteront en tant que de besoin les conditions et les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

LOI n° 65-492 du 29 juin 1965 autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 65-492. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1379 ;
Rapport de M. Ribière, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1423) ;
Discussion et adoption le 10 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 203 (1964-1965) ;
Rapport de M. Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 246 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1965.

(* Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

LOI n° 65-493 du 29 juin 1965 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, signé à Paris le 30 juin 1964, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 65-493. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1302 ;
Rapport de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1395) ;
Discussion et adoption le 3 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 187 (1964-1965) ;
Rapport de M. Parisot, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 232 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1965.

(* Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

LOI n° 65-494 du 29 juin 1965 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale, signé à Paris le 1^{er} septembre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 65-494. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1303 ;
Rapport de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1396) ;
Discussion et adoption le 3 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 188 (1964-1965) ;
Rapport de M. Parisot, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 233 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1965.

(* Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.